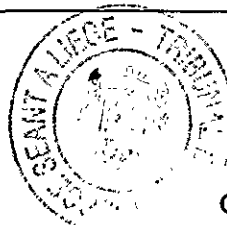


Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15126405



26 AOÛT 2015

Division LIEGE

Greffé

N° d'entreprise : 0419.622.493

Dénomination

(en entier) : **J.D. PACKING**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4141 Louveigné, rue de Sendrogne, 92

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Modification de la dénomination sociale - Modification de l'objet social -
Augmentation de capital - Modification des statuts - Nomination de gérants**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, en date 19 août 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que :

RESOLUTIONS

1. Première résolution : modification de la dénomination sociale.

L'assemblée décide de changer sa dénomination sociale et de la remplacer par « FLO INVEST »

VOTE

Mise aux voix, cette disposition est prise à l'unanimité.

2. Seconde résolution : modification de l'objet social.

(a) Rapport préalable des gérants, en vertu de l'article 287 du Code des Sociétés.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport des gérants établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, dont les membres confirment avoir pris connaissance.

Au rapport des gérants est annexée une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois, datée du 31 mai 2015.

Ce rapport restera annexé aux présentes pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

DONT ACTE.

(b) Proposition de modifier l'objet social

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-la prestation de tous services en matière d'organisation commerciale, d'étude de développement et de recherches de marchés dans tous les secteurs en relation directe ou indirecte avec l'industrie de l'emballage, du parachèvement et du conditionnement ;

-la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;

-la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

-la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

-l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

-la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

-toutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;

-l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

-l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ».

VOTE

Mise aux voix, cette disposition est prise à l'unanimité.

3. Troisième résolution : augmentation de capital

(a) Rapports préalables

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, à l'associé présent qui déclare avoir reçu préalablement aux présentes un exemplaire desdits rapports à savoir :

- Rapport dressé par la SCRL BAKER TILLY BELGIUM DORTU, représentée par Monsieur Joseph DORTU, réviseur d'entreprise, désigné par le gérant, conformément à l'article 313, §1er du Code des Sociétés ;

Les conclusions du rapport sont reprises textuellement comme suit :

«L'apport en nature en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « J.D. PACKING » consiste en l'apport d'une ferme, de terrains à bâtir et de terrains agricoles pour une valeur totale de 1.254.000,00 € (un million deux cent cinquante-quatre mille euros).

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature que Monsieur José DEPREZ se propose de faire en augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée « J.D. PACKING » à concurrence de 1.254.000,00 € (un million deux cent cinquante-quatre mille euros) consiste en 1.250 (mille deux cent cinquante) parts sociales sans désignation de valeur nominale de même type que les parts sociales anciennes représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée « J.D. PACKING ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Notons aussi que nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs susceptibles d'impacter notre opinion ».

- Rapport du gérant dressé en application de l'article 313, §1er du Code des Sociétés.

Ce rapport ainsi que le rapport dudit réviseur, demeureront ci-annexé, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

DONT ACTE

(b) Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million deux cent cinquante-quatre mille euros (1.254.000,00 €) pour le porter de deux cent et quatre mille euros (204.000,00 €) à un million quatre cent cinquante-huit mille euros (1.458.000,00 €), par apport d'immeubles ci-après décrits.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélatrice de 1.250 parts sociales sans désignation de valeur nominale, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ces actions seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

DESIGNATION DES BIENS :

1. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une ferme, située rue de Sendrogne 109, cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 0358B, d'une superficie de dix ares cinquante et un centiares (10a 51ca).

Revenu cadastral : trois cent soixante-six euros (366,00 €).

2. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une cour située rue de Sendrogne, cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 0358C, d'une superficie de quarante-neuf centiares (49ca).

3. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Bavry", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 974, d'une superficie de seize ares cinquante-six centiares (16a 56ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR).

4. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 949, d'une superficie de quinze ares quatre-vingt-trois centiares (15a 83ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

5. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 950, d'une superficie de sept ares nonante-huit centiares (7a 98ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

6. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Roches", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 951 A, d'une superficie de vingt ares dix centiares (20a 10ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

7. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 951 B, d'une superficie de vingt et un ares soixante centiares (21a 60ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

8. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 952, d'une superficie de septante-quatre ares deux centiares (74a 2ca).

Revenu cadastral : quarante-deux euros (42 EUR).

9. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 954 B, d'une superficie de vingt-deux ares quatre-vingts centiares (22a 80ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

10. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 954 A, d'une superficie de vingt-quatre ares dix centiares (24a 10ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

11. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 954 C, d'une superficie de vingt et un ares vingt et un centiares (21a 21ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

12. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 951 D, d'une superficie de vingt et un ares vingt-six centiares (21a 26ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

13. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 951 C, d'une superficie de dix-neuf ares soixante centiares (19a 60ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

14. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 956, d'une superficie de neuf ares trente-huit centiares (9a 38ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR).

15. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 953, d'une superficie de soixante-six ares dix centiares (66a 10ca).

Revenu cadastral : trente-huit euros (38 EUR).

16. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 951 E, d'une superficie de vingt-deux ares vingt centiares (22a 20ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

17. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 957 A, d'une superficie de onze ares vingt-deux centiares (11a 22ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR).

18. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 960, d'une superficie de deux ares cinquante-cinq centiares (2a 55ca).

Revenu cadastral : un euro (1 EUR).

19. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 958, d'une superficie de quatorze ares dix-huit centiares (14a 18ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR).

20. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Béoles", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 959 A, d'une superficie de quatorze ares trente centiares (14a 30ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR).

21. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Un pré situé en lieu-dit "Bois Bastin", cadastré selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 964 A, d'une superficie de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares (25a 80ca).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR).

22. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Un pré situé en lieu-dit "Bois Bastin", cadastré selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 965, d'une superficie de vingt-neuf ares deux centiares (29a 2ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR).

23. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Un pré situé en lieu-dit "Coury", cadastré selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 971 A, d'une superficie de vingt-trois ares (23a).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR).

24. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Au Tilleul", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1000 C, d'une superficie de un hectare neuf ares quarante-cinq centiare (1ha 9a 45ca).

Revenu cadastral : soixante-trois euros (63 EUR).

25. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chameux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1003 A, d'une superficie de vingt-neuf ares quarante centiares (29a 40ca).

Revenu cadastral : quatorze euros (14 EUR).

26. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Awry", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 976, d'une superficie de vingt ares cinquante-huit centiares (20a 58ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

27. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Lawry", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 979, d'une superficie de sept ares cinquante centiares (7a 50ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

28. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une parcelle de bois située en lieu-dit "Casay", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 994 A, d'une superficie de trois ares soixante-six centiares (3a 66ca).

29. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une parcelle de bois située en lieu-dit "Casay", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 995, d'une superficie de quinze ares septante-neuf centiares (15a 79ca).

Revenu cadastral : un euro (1 EUR).

30. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Casay", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 982 A, d'une superficie de vingt-deux ares septante-deux centiares (22a 72ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR).

31. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Casay", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 981, d'une superficie de quatre-vingt-trois ares trente-deux centiares (83a 32ca).

Revenu cadastral : quarante-huit euros (48 EUR).

32. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chaneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1008, d'une superficie de dix-huit ares septante centiares (18a 70ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

33. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chaneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1009, d'une superficie de neuf ares nonante centiares (9a 90ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5 EUR).

34. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chaneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1007, d'une superficie de quarante-trois ares vingt centiares (43a 20ca).

Revenu cadastral : vingt-sept euros (27 EUR).

35. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chaneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1010, d'une superficie de vingt-deux ares trente centiares (22a 30ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

36. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chaneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1006, d'une superficie de quarante-trois ares trente centiares (43a 30ca).

Revenu cadastral : vingt-sept euros (27 EUR).

37. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Un pré situé en lieu-dit "Laudy", cadastré selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 973, d'une superficie de quinze ares (15a).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

38. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1004, d'une superficie de seize ares dix-sept centiares (16a 17ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

39. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1005, d'une superficie de quatorze ares quatre-vingts centiares (14a 80ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

40. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1011 A, d'une superficie de quinze ares quarante centiares (15a 40ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

41. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Bedes", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 963 B, d'une superficie de dix-sept ares huit centiares (17a 8ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

42. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus les Bedes", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 963 A, d'une superficie de seize ares trente centiares (16a 30ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

43. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Un pré situé en lieu-dit "Caroy", cadastré selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 972, d'une superficie de vingt et un ares vingt-sept centiares (21a 27ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR).

44. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Caroy", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 980, d'une superficie de vingt-sept ares (27a).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR).

45. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Laiwry", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 983 B, d'une superficie de vingt-six ares quarante-deux centiares (26a 42ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR).

46. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une parcelle de bois située en lieu-dit "Laiwry", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 993 A, d'une superficie de trois ares cinquante centiares (3a 50ca).

47. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Au Tilleul", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1002 C, d'une superficie de vingt ares (20a).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

48. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Au Tilleul", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1002 D, d'une superficie de dix-huit ares septante centiares (18a 70ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

49. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Chavreux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1003 B, d'une superficie de six ares trente centiares (6a 30ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR).

50. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Dessus le Puits", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1016 D, d'une superficie de dix-neuf ares douze centiares (19a 12ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

51. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Au Tilleul", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1002 B, d'une superficie de vingt-deux ares quatre-vingt-trois centiares (22a 83ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR).

52. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1014, d'une superficie de trente-neuf ares vingt centiares (39a 20ca).

Revenu cadastral : vingt-cinq euros (25 EUR).

53. COMMUNE DE SPRIMONT - 1ère division

- article 12408

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 1013, d'une superficie de vingt-quatre ares quatre-vingt-sept centiares (24a 87ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR).

54. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de la Ner", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 150 B, d'une superficie de trente-neuf ares trente-cinq centiares (39a 35ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29 EUR).

55. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Heid de Sere", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 504, d'une superficie de dix ares trente-sept centiares (10a 37ca).

Revenu cadastral : sept euros (7 EUR).

56. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Heid de Sere", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 508, d'une superficie de vingt et un ares trente-huit centiares (21a 38ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR).

57. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 90 B, d'une superficie de vingt-quatre ares (24a).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR).

DESCRIPTION SELON TITRE:

58. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 89 B, d'une superficie de dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares (17a 85ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

59. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "L'Enclos", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 240, d'une superficie de vingt-quatre ares quarante centiares (24a 40ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR).

60. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "L'Enclos", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 239, d'une superficie de quinze ares vingt centiares (15a 20ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

61. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 190, d'une superficie de six ares seize centiares (6a 16ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

62. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haye", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 200, d'une superficie de douze ares vingt-cinq centiares (12a 25ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

63. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haye", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 201, d'une superficie de dix-neuf ares quatre-vingts centiares (19a 80ca).

Revenu cadastral : quatorze euros (14 EUR).

64. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 209 A, d'une superficie de trente ares vingt centiares (30a 20ca).

Revenu cadastral : vingt-deux euros (22 EUR).

65. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 210 A, d'une superficie de douze ares (12a).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

66. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 212 A, d'une superficie de trente-cinq ares trente centiares (35a 30ca).

Revenu cadastral : vingt-six euros (26 EUR).

67. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 213, d'une superficie de trente et un ares trente centiares (31a 30ca).

Revenu cadastral : vingt-trois euros (23 EUR).

68. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 214, d'une superficie de douze ares quarante centiares (12a 40ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

69. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 215, d'une superficie de trente-cinq ares dix centiares (35a 10ca).

Revenu cadastral : vingt-six euros (26 EUR).

70. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 216, d'une superficie de deux ares cinquante-cinq centiares (2a 55ca).

Revenu cadastral : un euro (1 EUR).

71. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Au Pré Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 218 B, d'une superficie de cinquante ares quarante centiares (50a 40ca).

Revenu cadastral : trente-sept euros (37 EUR).

72. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Au Pré Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 217, d'une superficie de cinq ares seize centiares (5a 16ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR).

73. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 219, d'une superficie de quarante ares trente centiares (40a 30ca).

Revenu cadastral : trente euros (30 EUR).

74. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Pré Bovière", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 226, d'une superficie de seize ares (16a).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

75. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "L'Enclos", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 238, d'une superficie de seize ares soixante centiares (16a 60ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

76. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Dessus Chaineux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 223 A, d'une superficie de sept ares (7a).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

77. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Holistrée", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 130 A, d'une superficie de quarante-deux ares (42a).

Revenu cadastral : trente et un euros (31 EUR).

78. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Halistrée", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 132, d'une superficie de quarante-quatre ares quatre-vingts centiares (44a 80ca).

Revenu cadastral : trente-trois euros (33 EUR).

79. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Halistrée", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 133 D, d'une superficie de cinq ares quatre-vingts centiares (5a 80ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

80. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Mer", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 169, d'une superficie de dix-sept ares trente centiares (17a 30ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

81. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Hostre", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 131, d'une superficie de dix-huit ares trente centiares (18a 30ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR).

82. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Au Corqualy", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 155 A, d'une superficie de quarante et un ares trente centiares (41a 30ca).

Revenu cadastral : trente euros (30 EUR).

83. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Au Corqualy", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 168 A, d'une superficie de trente-neuf ares nonante-six centiares (39a 96ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29 EUR).

84. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond Des Prés", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 55 A, d'une superficie de treize ares dix centiares (13a 10ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR).

85. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Halistrée", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 129, d'une superficie de vingt-cinq ares dix-huit centiares (25a 18ca).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR).

86. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 263, d'une superficie de dix-sept ares dix centiares (17a 10ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

87. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 261 A, d'une superficie de dix ares (10a).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR).

88. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 260, d'une superficie de onze ares quatre-vingt-neuf centiares (11a 89ca).

Revenu cadastral : huit euros (8 EUR).

89. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Aux Rocheux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 180, d'une superficie de seize ares quatre-vingts centiares (16a 80ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 EUR).

90. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Charneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 264 B, d'une superficie de trente-trois ares dix centiares (33a 10ca).

Revenu cadastral : vingt et un euros (21 EUR).

91. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Dessous Chareneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 718 C, d'une superficie de quatorze ares quatre-vingt-sept centiares (14a 87ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

92. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Dessous Chareneux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 718 B, d'une superficie de quinze ares trente centiares (15a 30ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

93. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Mavelot Fontaine", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 257 A, d'une superficie de dix ares soixante-quatre centiares (10a 64ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR).

94. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Mavelot Fontaine", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 256 A, d'une superficie de quinze ares nonante-huit centiares (15a 98ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

95. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Fond de Roua", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 638, d'une superficie de vingt-quatre ares cinquante centiares (24a 50ca).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR).

96. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Sendrogne", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 54, d'une superficie de six ares quarante centiares (6a 40ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR).

97. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Sendrogne", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 128, d'une superficie de quatre-vingt-quatre ares trente-trois centiares (84a 33ca).

Revenu cadastral : soixante-trois euros (63 EUR).

98. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "A L'Enclos", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 236, d'une superficie de vingt-deux ares cinquante centiares (22a 50ca).

Revenu cadastral : quatorze euros (14 EUR).

99. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Croix Henon", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 237, d'une superficie de quatorze ares cinquante centiares (14a 50ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

100. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Havelot Fontaine", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 259, d'une superficie de trente-sept ares dix centiares (37a 10ca).

Revenu cadastral : vingt euros (20 EUR).

101. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Rouxhez", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 230 A, d'une superficie de quatre-vingt-sept ares (87a).

Revenu cadastral : cinquante-cinq euros (55 EUR).

102. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Halestrée", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 127, d'une superficie de huit ares quarante-six centiares (8a 46ca).

Revenu cadastral : six euros (6 EUR).

103. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Halistrée", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 133 B, d'une superficie de dix-sept ares nonante centiares (17a 90ca).

Revenu cadastral : treize euros (13 EUR).

104. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Pré Bovier", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 220, d'une superficie de vingt-quatre ares quatre-vingts centiares (24a 80ca).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18 EUR).

105. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Roye", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 203, d'une superficie de quatorze ares septante centiares (14a 70ca).

Revenu cadastral : onze euros (11 EUR).

106. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Baye", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 199, d'une superficie de six ares vingt et un centiares (6a 21ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4 EUR).

107. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 204, d'une superficie de vingt ares quarante-deux centiares (20a 42ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15 EUR).

108. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 202, d'une superficie de cinq ares (5a).

Revenu cadastral : trois euros (3 EUR).

109. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une terre vaine et vague située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 195 B, d'une superficie de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca).

110. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 197 A, d'une superficie de trente-quatre ares trente-neuf centiares (34a 39ca).

Revenu cadastral : vingt-cinq euros (25 EUR).

111. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Pré Bovièr", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 224 A, d'une superficie de quatorze ares vingt centiares (14a 20ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 EUR).

112. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Au Rocheux", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 181, d'une superficie de quatorze ares soixante centiares (14a 60ca).

Revenu cadastral : dix euros (10 EUR).

113. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Une pâture située en lieu-dit "Longue Haie", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 206 A, d'une superficie de soixante centiares (60ca).

114. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 07161

Une pâture située en lieu-dit "Trixhe de Noidre", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 0698B, d'une superficie de quatorze ares quarante centiares (14a 40ca).

Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

115. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 07161

Une pâture située en lieu-dit "Trixhe de Noidre", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 698 A, d'une superficie de treize ares nonante centiares (13a 90ca).

Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

116. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 07161

Une pâture située en lieu-dit "Trixhes Nide", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 697, d'une superficie de quatorze ares trente centiares (14a 30ca).

Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

117. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 07161

Une pâture située en lieu-dit "Trixhes de Noide", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 696, d'une superficie de seize ares trente centiares (16a 30ca).

Revenu cadastral : huit euros (8,00 €).

118. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 07161

Une pâture située en lieu-dit "Haie de Terre", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 482 B, d'une superficie de quarante-deux ares soixante centiares (42a 60ca).

Revenu cadastral : vingt-sept euros (27,00 €).

119. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 07161

Une pâture située en lieu-dit "Haie de Terre", cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 483 B, d'une superficie de dix-neuf ares nonante-trois centiares (19a 93ca).

Revenu cadastral : quatorze euros (14,00 €).

120. COMMUNE DE SPRIMONT - 2ème division - Louveigné

- article 05723

Un terrain situé en lieu-dit "Sendrogne", cadastré selon extrait cadastral datant de moins d'un an, section E, numéro 0359 A, d'une superficie de vingt-neuf ares quarante-six centiares (29a 46ca).

DESCRIPTION SELON TITRE :

« - une parcelle d'une contenance mesurée de 21 ares 26 centiares à prendre dans le verger haute tige sis en lieu-dit « Sendrogne », cadastré selon extrait cadastral récent de la matrice cadastrale section E, numéro 357 B, d'une contenance totale au cadastre de 60 ares 30 centiares et selon mesurage de 60 ares 38 centiares

Telle que cette parcelle est reprise en mauve en un plan dressé par Monsieur Emmanuel de BONHOME, géomètre-expert à Beaufays, en date du 12 décembre 1012.

- une pâture sise en lieu-dit « Sendrogne » cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section E, numéro 359, pour une contenance de 03 ares 07 centiares.
- une pâture sise en lieu-dit « Sendrogne » cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro 360, pour une contenance de 02 ares 96 centiares
- une pâture sise en lieu-dit « Sendrogne » cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro 361, pour une contenance de 2 ares 17 centiares ».

Origine de propriété

Biens avant appartenu en propre à Monsieur DEPREZ Joseph, père de l'apportant, décédé le 6 juin 2007

- Pour les parcelles 90 B, 89 B, 240, 239, 150B, 504, 508, 698 B et 698 A et 974

A l'origine, les biens appartenaient à DEPREZ Joseph pour lui avoir été adjugés aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Charles HANQUET, à Sprimont, le quinze décembre mil neuf cent soixante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le cinq janvier mil neuf cent soixante-sept, volume 206, numéro 33.

- Pour les parcelles 358B, 358C, 346 C, 357 B, 359, 359 A, 360, 361, 949, 950, 951 A, 951 B, 951 C, 951 D, 951 E, 952, 953, 954 A, 954 B, 954 C, 956, 957 A, 958, 959 A, 960, 964 A, 965, 971 A, 1000 C et 1003 A

A l'origine, les biens appartenaient à DEPREZ Joseph :

- tant pour les avoir recueillis dans la succession de son père Monsieur DEPREZ Lucien Jean Jacques décédé le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quatre, aux termes de son testament olographe daté du douze janvier mil neuf cent quarante-huit complété par deux codicilles des douze septembre mil neuf cent quarante-huit et vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-trois, déposés au rang des minutes du notaire Daniel AMORY, Louveigné, le huit mai mil neuf cent soixante-quatre, ensuite d'une ordonnance du tribunal de première instance de Liège le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quatre ;

- que suite à un acte de renonciation à usufruit reçu par le notaire Daniel AMORY, Louveigné le douze février mil neuf cent septante, ainsi qu'un acte de donation reçu à la même date par le même Notaire.

- Pour les parcelles 976 et 979

A l'origine, les biens appartenaient à DEPREZ Joseph :

- tant pour les avoir recueillis dans la succession de sa mère, décédée le neuf mars mil neuf cent septante-cinq, aux termes de son testament mystique daté du deux mars mil neuf cent septante-deux, enregistré à Aywaille, le dix-sept avril mil neuf cent septante-cinq volume 35, folio 25, case 9, déposé au rang des minutes du notaire Daniel AMORY, Louveigné le dix avril mil neuf cent septante-cinq ;

- que pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Daniel AMORY, Louveigné, et le notaire Robert GRIMAR, Notaire à Sprimont, le premier avril mil neuf cent septante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le quatre dito, volume 3589, numéro 7.

Biens avant appartenu à la communauté avant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie

- Pour les parcelles 715/02 C, 710 E, 483 B, 482 B, 1013 et 1014

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Georges GRIMAR, à Sprimont, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-trois dito, volume 5039 numéro 11, de Monsieur LALLEMAND Gilles Louis Arnold et de Madame LALLEMAND Betsy Jeannine Marie Louise.

- Pour les parcelles 238, 223 A, 130 A, 697, 133 D, 132, 169, 696, 131, 168 A, 155 A e 55 A

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Charles HANQUET, Notaire à Sprimont, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-deux avril suivant, volume 1032, numéro 24.

- Pour la parcelle 129

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles HANQUET, à Sprimont, et le notaire Daniel AMORY à Louveigné, le trente octobre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-deux novembre suivant, volume 1690, numéro 8.

- Pour les parcelles 260, 261 A et 263

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le onze avril mil neuf cent soixante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-quatre dito, volume 2110, numéro 17.

- Pour la parcelle 180

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le huit avril mil neuf cent soixante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-quatre dito, volume 2109, numéro 18.

- Pour les parcelles 264 B, 1004, 1005 et 1011

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour les avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Charles HANQUET, à Sprimont, le neuf octobre mil neuf cent soixante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt dito, volume 2159, numéro 27.

•Pour les parcelles 256A, 257 A, 638, 718 B, 718 C, 983 B, 993, A, 1002 C, 1002 D, 1003 B, 963 A, 963 B, 972 et 980

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour lui avoir été adjugés aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le vingt-huit juillet mil neuf cent septante, transcrit.

•Pour la parcelle 128

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert GRIMAR, à Sprimont, le quatre décembre mil neuf cent septante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le dix-huit dito, volume 2562, numéro 1.

•Pour les parcelles 54, 236, 237 et 259

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert GRIMAR, à Sprimont, le seize avril mil neuf cent septante et un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-cinq mai suivant, volume 2614, numéro 6.

•Pour la parcelle 230 A

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le vingt-huit octobre mil neuf cent septante-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt et un novembre suivant, volume 3350, numéro 12.

•Pour la parcelle 127

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le douze décembre mil neuf cent septante-huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-deux dito, volume 3892, numéro 18.

•Pour la parcelle numéro 133 B

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Robert GRIMAR, à Sprimont, le treize décembre mil neuf cent septante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt et un dito, volume 4069, numéro 6, de Monsieur LOISEAU Godefroid Constant Arthur et son épouse, Madame LAROCK Marie-Jeanne.

•Pour la parcelle 220

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie communauté pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert GRIMAR, à Sprimont, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le neuf mai suivant, volume 4134, numéro 3, de Monsieur CLOSE Joseph Félicien Ghislain.

•Pour les parcelles 203, 199, 202, 204, 195 B et 197

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Raoul HENRY, à Liège, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-cinq dito, volume 4604, numéro 25, de Madame HEUSE Irma Marie Thérèse, née à Forêt, le quinze juillet mil neuf cent huit, et Monsieur HEUSE Arthur, né à Forêt, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante.

•Pour la parcelle 224 A

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert GRIMAR, à Sprimont, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt et un dito, volume 4803, numéro 16, de Monsieur NICLOUX Emile Eugène Joseph et son épouse, Madame JEUNCHAMPS Marie Eugénie.

•Pour la parcelle numéro 181

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry MARTIN, à Visé, le six juillet mil neuf cent nonante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le cinq septembre suivant, volume 5747, numéro 28, de 1) Madame LEMAIRE Emilie Marie Joséphine, 2) Madame WATHELET Marie Louise Femande Josèphe, 3) Madame WATHELET Agnès Louise Marie Claire Joséphine, 4) Monsieur WATHELET Armand Marie Etienne Christian, 5) Madame WATHELET Marie Christine Elisabeth Joséphine, 6) Madame WATHELET Marie Madeleine Emilie Joséphine, 7) Monsieur WATHELET Etienne Charles Marie Joseph, 8) Monsieur WATHELET Xavier François Marie Joseph, 9) Monsieur WATHELET Daniel Jean Marie Louis Joseph, 10) Madame WATHELET Marie Antoinette Louise Joséphine, 11) Monsieur WATHELET Bernard Aloys Marie Antoine et 12) Madame SMETTE Michèle Antoinette Marie Louise.

•Pour la parcelle 206 A

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le vingt-huit septembre deux mil un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le deux octobre suivant, dépôt 8985, de 1) Monsieur BORGUET Henri Isidore Alex Julien, 2) Monsieur BORGUET Alexandre Alphonse Jean Julien, 3) Madame BORGUET Nicole Agnès Julienne Isidore, 4) Monsieur BORGUET Joseph Eugène Nicolas Julien, 5) Madame BORGUET Marie Thérèse Joséphine Philippine et 6) Monsieur BORGUET Jean Alexandre Isidore Julien.

•Pour la parcelle 1002 B

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Daniel AMORY, à Louveigné, le vingt mars mil neuf cent soixante-deux, transcrit.

•Pour les parcelles 190, 200, 201, 210 A, 212 A, 209 A, 213, 214, 215 216, 217, 218 B, 219, 226 981, 982 A, 994 A, 995, 1006, 1007, 1008, 1009 et 1010

A l'origine, les biens appartenaient à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie appartenant à ladite communauté, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par les notaires Daniel AMORY, à Louveigné, et Robert GRIMAR, à Sprimont, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le vingt-huit dito, volume 4501, numéro 19, contenant acte par lequel Monsieur DEPREZ Joseph a été subrogé dans les droits de divers acquéreurs desdites parcelles en vertu de divers actes passés en méconnaissance de son droit de préemption accordé au locataire suivant la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf.

•Pour la parcelle 973

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DEPREZ Joseph et Madame D'ANS Marie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Gérard KAISIN, à Louveigné, le onze février mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le onze mars suivant, volume 552, numéro 32.

•Origine commune

Les époux DEPREZ-D'ANS sont décédés respectivement le six juin deux mil sept et le neuf mai deux mil dix.

Leurs successions ont été échues à leurs deux enfants, DEPREZ Marie-Jeanne Lucienne Ghislaine et DEPREZ Joseph René Fernand Alphonse Ghislain, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

DEPREZ Joseph René Fernand Alphonse Ghislain est devenu seul propriétaire du bien pour avoir acquis les droits de sa sœur DEPREZ Marie-Jeanne Lucienne Ghislaine aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Christian BOVY, à Comblain-au-Pont, à l'intervention du notaire Hugues AMORY, à Louveigné, en date du dix-neuf décembre deux mil onze, transcrit au second bureau des hypothèques de Liège le vingt-et-un décembre suivant, sous le dépôt 13552.

PROPRIETES – JOUISSANCE

L'apporteur déclare que la ferme est actuellement inoccupée.

Il déclare encore que l'ensemble des terres agricoles est actuellement donné en location aux termes d'un acte reçu par le notaire Hugues AMORY, en date du 28 janvier 2013 dont les conditions sont bien connues de la société, qui dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

La société aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle ou par la perception des loyers à partir de ce jour, à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens prédécrits sont apportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchement quelconques.

ETAT DES BIENS

Les biens sont apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement.

L'apporteur ne sera tenu à aucune garantie du chef de vices apparents ou cachés du sol, du sous-sol, du bâtiment et des installations.

Il déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

CONTENANCE – INDICATIONS CADASTRALES

L'immeuble est apporté dans ses limites actuelles, visibles sur les lieux et parfaitement connues des parties sans garantie de la superficie ni du terrain sur lequel il est érigé ni du bien apporté proprement dit.

Toute différence entre la superficie réelle et la superficie renseignée fût-elle supérieure à un vingtième tournera au profit ou à la perte de la société.

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

Ils ne concourent qu'accessoirement et à défaut d'autres précisions à la détermination du bien apportés.

MITOYENNETES - SERVITUDES

Le bien est apporté avec toutes ses mitoyennetés et ses servitudes actives et passives.

A cet égard, les parties déclarent être parfaitement informées des diverses servitudes grevant partie des biens objets des présentes, et notamment les servitudes grevant les parcelles 698 A, 698 B, 697 et 696 reprises dans l'acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 19 avril 2012. Elles dispensent le notaire soussigné d'en donner plus amplement connaissance.

CONDITIONS SPECIALES

L'apporteur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens apportés.

Il déclare encore que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de l'apport.

SUBROGATION

Par le seul effet des présentes, la société est subrogée mais sans garantie de l'apporteur, dans tous les droits de celui-ci, ainsi que dans toutes actions qu'il pourrait avoir à exercer contre les tiers, du chef de privation

de jouissance ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens susdésignés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la cause desdits dommages est ou non antérieure aux présentes.

L'apporteur affirme n'avoir souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.

ASSURANCE

La société prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres dès aujourd'hui.

EAU - GAZ - ELECTRICITE

L'apport ne comprend pas les compteurs, canalisations et autres installations appartenant à des compagnies ou régies, qui se trouveraient dans les biens apportés.

La société fera toutes diligences pour la mutation à son nom des contrats de raccordement à l'eau, au gaz et à l'électricité, pouvant exister, ainsi que de tous autres éventuels, tels que le téléphone ou la télédistribution. Elle devra les continuer et en supporter les redevances échéant après l'apport, à moins qu'elle ne préfère les résilier à ses frais.

URBANISME

Information circonstanciée

L'apporteur déclare que :

- Les biens sont situés au Plan de secteur de Huy-Waremme adopté par A.E.R.W. du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

oen zone agricole (01 C 949, 01 C 950, 01 C 951 A, 01 C 951 B, 01 C 951 C, 01 C 951 D, 01 C 951 E, 01 C 952, 01 C 953, 01 C 954 A, 01 C 954 B, 01 C 954 C, 01 C 956, 01 C 957 A, 01 C 958, 01 C 959 A, 01 C 960, 01 C 963 A, 01 C 963 B, 01 C 964 A, 01 C 965, 01 C 971 A, 01 C 972, 01 C 973, 01 C 974, 01 C 976, 01 C 979, 01 C 980, 01 C 981, 01 C 982 A, 01 C 983 B, 01 C 993 A, 01 C 994 A, 01 C 995, 01 C1000 C, 01 C1002 B, 01 C1002 C, 01 C1002 D, 01 C1003 A, 01 C1003 B, 01 C1004, 01 C1005, 01 C1006, 01 C1007, 01 C1008, 01 C1009, 01 C1010, 01 C1011 A, 01 C1013, 01 C1014, 02 E 54, 02 E 55 A, 02 E 89 B, 02 E 90 B, 02 E 127, 02 E 128, 02 E 129, 02 E 130 A, 02 E 131, 02 E 132, 02 E 133 B, 02 E 133 D, 02 E 150 B, 02 E 155 A, 02 E 168 A, 02 E 169, 02 E 180, 02 E 181, 02 E 190, 02 E 197 A, 02 E 199, 02 E 200, 02 E 201, 02 E 202, 02 E 203, 02 E 204, 02 E 206 A, 02 E 209 A, 02 E 210 A, 02 E 212 A, 02 E 213, 02 E 214, 02 E 215, 02 E 216, 02 E 217, 02 E 218 B, 02 E 219, 02 E 220, 02 E 223 A, 02 E 224 A, 02 E 226, 02 E 230 A, 02 E 236, 02 E 237, 02 E 238, 02 E 239, 02 E 240, 02 E 256 A, 02 E 257 A, 02 E 259, 02 E 260, 02 E 261 A, 02 E 263, 02 E 264 B, 02 E 482 B, 02 E 483 B, 02 E 504, 02 E 508, 02 E 638, 02 E 696, 02 E 697, 02 E 698 A, 02 E 698 B, 02 E 718 B) ;

oen zone agricole et zone naturelle (01 C1016 D) ;

oen zone agricole pour sa majeure partie, le reste en zone d'habitat à caractère rural (02 E 195 B) ;

oen zone d'habitat à caractère rural (02 E 357 C, 02 E 358 B, 02 E 358 C, 02 E 359 A)

- les biens sont situés au Schéma de Structure adopté par Conseil Communal du 28/10/2004, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

oen zone agricole et dans périmètre d'intérêt paysager (02 E 55 A, 02 E 259, 02 E 260, 02 E 261 A, 02 E 264 B, 01 C 965, 01 C1016 D, 01 C 949, 01 C, 01 C 951 B, 01 C 951 C, 01 C 951 D, 01 C 951 E, 01 C 953, 01 C 954 A, 01 C 954 B, 01 C 954 C, 01 C 956, 01 C 957 A, 01 C 958, 01 C 959 A, 01 C, 01 C 963 A, 01 C 963 B, 01 C 964 A, 01 C 971 A, 01 C 972, 01 C 973, 01 C 974, 01 C 976, 01 C 979, 01 C 980, 01 C 981, 01 C 982 A, 01 C 983 B, 01 C 993 A, 01 C 994 A, 01 C 995, 01 C1000 C, 01 C1002 B, 01 C1002 C, 01 C1002 D, 01 C1003 A, 01 C1003 B, 01 C1004, 01 C1005, 01 C1006, 01 C1007, 01 C1008, 01 C1009, 01 C1010, 01 C1011 A, 01 C1013, 01 C1014, 01 C 952) ;

oen zone agricole et dans un périmètre de prévention de captage (02 E 638) ;

oen zone résidentielle et dans un périmètre de prévention de captage (02 E 357 C) ;

oen zone résidentielle, en zone à caractère villageois et dans un périmètre de prévention de captage (02 E 359 A) ;

oen zone à caractère villageois et dans un périmètre de prévention de captage (02 E 358 B, 02 E 358 C) ;

oen zone agricole pour sa majeure partie, le reste en zone résidentielle (02 E 195 B, 02 E 718 C) ;

oen zone agricole et en zone naturelle (01 C1016 D) ;

oen zone agricole et dans une zone karstique modérée (02 E 482 B) ;

oen zone agricole (02 E 54, 02 E 696, 01 C 965, 02 E 697, 02 E 698 A, 02 E 698 B, 02 E 257 A, 02 E 90 B, 02 E 197 A, 02 E 256 A, 02 E 263, 02 E 89 B, 02 E 150 B, 02 E 155 A, 02 E 168 A, 02 E 169, 02 E 504, 02 E 508, 01 C1016 D, 01 C 949, 01 C 950, 01 C 951 A, 01 C 951 B, 01 C 951 C, 02 E 195 B, 01 C 951 D, 01 C 951 E, 01 C 953, 01 C 954 A, 01 C 954 B, 01 C 954 C, 01 C 956, 01 C 957 A, 01 C 958, 01 C 959 A, 01 C 960, 01 C 963 A, 01 C 963 B, 01 C 964 A, 01 C 971 A, 01 C 972, 01 C 973, 01 C 974, 01 C 976, 01 C 979, 01 C 980, 01 C 981, 01 C 982 A, 01 C 983 B, 01 C 993 A, 01 C 994 A, 01 C 995, 01 C1000 C, 01 C1002 B, 01 C1002 C, 01 C1002 D, 01 C1003 A, 02 E 483 B, 01 C1003 B, 01 C1004, 01 C1005, 01 C1006, 01 C1007, 01 C1008, 01 C1009, 01 C1010, 01 C1011 A, 01 C1013, 01 C1014, 02 E 127, 02 E 128, 02 E 129, 02 E 130 A, 02 E 131, 02 E 718 B, 02 E 132, 02 E 133 B, 02 E 133 D, 02 E 180, 02 E 181, 02 E 190, 02 E 199, 02 E 200, 02 E 202, 02 E 203, 02 E 204, 02 E 206 A, 02 E 209 A, 02 E 210 A, 02 E 212 A, 02 E 213, 02 E 214, 02 E 215, 02 E 216, 02 E 217, 02 E 218 B, 02 E 219, 02 E 220, 02 E 223 A, 02 E 226, 02 E 230 A, 02 E 236, 02 E 237, 02 E 238, 02 E 239, 01 C 952, 02 E 201, 02 E 224 A) ;

- Les biens sont situés au Règlement Communal d'Urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 18/05/2005, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité :

oen aire différenciée rurale ((02 E 54, 02 E 696, 01 C 965, 02 E 697, 02 E 698 A, 02 E 698 B, 02 E 257 A, 02 E 90 B, 02 E 197 A, 02 E 256 A, 02 E 263, 02 E 89 B, 02 E 150 B, 02 E 155 A, 02 E 168 A, 02 E 169, 02 E 504, 02 E 508, 01 C1016 D, 01 C 949, 01 C 950, 01 C 951 A, 01 C 951 B, 01 C 951 C, 02 E

195 B, 01 C 951 D, 01 C 951 E, 01 C 953, 01 C 954 A, 01 C 954 B, 01 C 954 C, 01 C 956, 01 C 957 A, 01 C 958, 01 C 959 A, 01 C 960, 01 C 963 A, 01 C 963 B, 01 C 964 A, 01 C 971 A, 01 C 972, 01 C 973, 01 C 974, 01 C 976, 01 C 979, 01 C 980, 01 C 981, 01 C 982 A, 01 C 983 B, 01 C 993 A, 01 C 994 A, 01 C 995, 01 C1000 C, 01 C1002 B, 01 C1002 C, 01 C1002 D, 01 C1003 A, 02 E 483 B, 01 C1003 B, 01 C1004, 01 C1005, 01 C1006, 01 C1007, 01 C1008, 01 C1009, 01 C1010, 01 C1011 A, 01 C1013, 01 C1014, 02 E 127, 02 E 128, 02 E 129, 02 E 130 A, 02 E 131, 02 E 718 B, 02 E 132, 02 E 133 B, 02 E 133 D, 02 E 180, 02 E 181, 02 E 190, 02 E 199, 02 E 200, 02 E 202, 02 E 203, 02 E 204, 02 E 206 A, 02 E 209 A, 02 E 210 A, 02 E 212 A, 02 E 213, 02 E 214, 02 E 215, 02 E 216, 02 E 217, 02 E 218 B, 02 E 219, 02 E 220, 02 E 223 A, 02 E 226, 02 E 230 A, 02 E 236, 02 E 237, 02 E 238, 02 E 239, 01 C 952, 02 E 201, 02 E 224 A, 02 E 638, 01 C1016 D, 02 E 482 B) ;

oen aire différenciée rurale et en sous-aire de protection du paysage (02 E 55 A, 02 E 259, 02 E 260, 02 E 261 A, 02 E 264 B, 01 C 965, 01 C1016 D, 01 C 949, 01 C, 01 C 951 A, 01 C 951 B, 01 C 951 C, 01 C 951 D, 01 C 951 E, 01 C 953, 01 C 954 A, 01 C 954 B, 01 C 954 C, 01 C 956, 01 C 957 A, 01 C 958, 01 C 959 A, 01 C, 01 C 963 A, 01 C 963 B, 01 C 964 A, 01 C 971 A, 01 C 972, 01 C 973, 01 C 974, 01 C 976, 01 C 979, 01 C 980, 01 C 981, 01 C 982 A, 01 C 983 B, 01 C 993 A, 01 C 994 A, 01 C 995, 01 C1000 C, 01 C1002 B, 01 C1002 C, 01 C1002 D, 01 C1003 A, 01 C1003 B, 01 C1004, 01 C1005, 01 C1006, 01 C1007, 01 C1008, 01 C1009, 01 C1010, 01 C1011 A, 01 C1013, 01 C1014, 01 C 952) ;

oen aire différenciée rurale pour sa majeure partie, le reste en 1/2 : sous-aire d'habitat en ordre continu et semi-continu à caractère villageois (02 E 195 B, 02 E 718 C) ;

oen 1/2 : sous-aire d'habitat en ordre continu et semi-continu à caractère villageois (02E357 C, 02E358 B, 02E358 C, 02E359A) ;

-Le bien 02 E 357 C a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans délivré le 31/10/2014 à SPRIMONT, et dont les références sont : 259/14 RU - Demandeur à l'époque : Philippe LABE ;

-Les biens 02 E 55A, 02 E 54, 02 E 236, 02 E 238, 02 E 223A, 02 E 224A, 02 E 226, 02 E 218B, 02 E 210A, 02 E 209A, 02 E 128, 02 E 129, 02 E 130A, 02 E 133D, 02 E 206A sont longés par le chemin n°109 à l'Atlas des Communications Vicinales de Louveigné ;

-Les biens 02 E 230A, 02 E 133B, 02 E 181 sont grevés par la servitude de passage créée par le chemin n°109 à l'Atlas des Communications Vicinales de Louveigné ;

-Les biens 01 C 1003B, 02 E 259, 02 E 257A, 02 E 260, 02 E 263, 02 E 261 A, 02 E 264B, 02 E 155 A, 02 E 169, 02 E 168 A, 02 E508, 02 E 504, 02 E 483B, 02 E 482B, 02 E 638 sont situés dans une zone de valeur de l'aléa d'inondation faible ;

-La parcelle 02 E 482B est située en partie dans une zone de contrainte karstique modérée ;

-Les parcelles 02 E 55A, 02 E 259 et 02 E 257 sont traversées par le ruisseau des Pierres ;

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la commune de Sprimont en date du 14 août 2015. La société reconnaît avoir reçu une copie dudit courrier.

Engagement de l'apporteur

L'apporteur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er.

Il déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction ni aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ni à l'acte de base, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi qu'à l'acte de base.

Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

MUTATION

Les biens ont fait l'objet d'une mutation dans les cinq années précédant les présentes : un acte de partage reçu par le notaire Christian BOVY, à Comblain-au-Pont, et le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le 19 décembre 2011.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

(b) Réalisation de l'apport

A l'instant, intervient :

NN : 50.08.11 235-56

Monsieur DEPREZ Joseph René Fernand Alphonse Ghislain, né à Dolembreux le 11 août 1950, époux séparé de biens de Madame DEFOSSE Nicole Lydie Emma Ghislaine, domicilié à 4141 Louveigné (Sprimont), Rue de Sendrogne 92.

Lequel, représenté comme dit et ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclare avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare faire apport à la présente société des immeubles décrits ci-dessus.

(c) Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à un million quatre cent cinquante-huit mille euros (1.458.000,00 €) et étant représenté par 1.500 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette disposition est prise à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : suppression de parts sociales

L'assemblée générale décide de supprimer 1.250 parts sociales ; de sorte que le capital de 1.458.000,00 € soit désormais représenté par 250 parts sociales, représentant chacune 1/250ème du capital social.

VOTE

Mise aux voix, cette disposition est prise à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : nomination de gérants

L'assemblée décide de supprimer le mandat de gérant statutaire :

NN : 50.08.11 235-56

Monsieur DEPREZ Joseph René Fernand Alphonse Ghislain, né à Dolembreux le 11 août 1950, domicilié à 4141 Louveigné (Sprimont), rue de Sendrogne 92.

L'assemblée décide ensuite de le désigner comme gérant non statutaire.

Son mandat prend cours à partir de ce jour.

Son mandat sera exercé à titre onéreux.

L'assemblée décide ensuite de nommer un gérant supplémentaire en la personne de :

NN : 80.08.09 045-63

Monsieur DEPREZ François Pierre Jean, né à Verviers, le 09 août 1980, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4141 Louveigné, rue de Sendrogne, 106.

Son mandat prend cours à partir de ce jour.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Ils disposeront individuellement des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts.

VOTE

Mise aux voix, cette disposition est prise à l'unanimité.

6. Sixième résolution : modification des articles 1, 3 et 5 des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles 1, 3 et 5 des statuts comme suit :

« Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "FLO INVEST".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise ».

« Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la prestation de tous services en matière d'organisation commerciale, d'étude de développement et de recherches de marchés dans tous les secteurs en relation directe ou indirecte avec l'industrie de l'emballage, du parachèvement et du conditionnement ;

- la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;

- la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

- la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

- l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

- la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

- toutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;

- l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

- l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de

Volet B - Suite

toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

-l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ».

« Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent cinquante-huit mille euros (1.458.000,00 €), représenté par 250 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacun 1/250ème de l'avoir social.

Le capital est entièrement libéré.

Historique du capital :

-Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert GRIMAR, le 08 août 1979, le capital social s'élevait à 250.000,00 francs belges et était représenté par 250 parts sociales, de 1.000 francs belges chacune, intégralement souscrites et libérées en espèces.

-Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre LEMOINE, à Harzé, en date du 24 août 1990, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de 500.000,00 francs belges pour le porter à 750.000,00 francs belges, de 3.000,00 francs belges chacune, sans création de parts nouvelles, par incorporation au d'une somme à prélever sur les bénéfices reportés sur la base des comptes annuels établie au 31 décembre 1989.

-Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, en date du 20 décembre 2013, l'assemblée générale a décidé :

- * de supprimer la valeur nominale des parts sociales ;

- * de convertir le capital en euros, soit en 18.592, 01 euros ;

- * d'augmenter le capital social à concurrence de 7,99 euros pour le porter à 18.600,00 € par incorporation au capital du montant de l'augmentation prélevé sur la réserve légale de la société, sans création de parts sociales nouvelles.

- * d'augmenter le capital social à concurrence de cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent euros (185.400,00 €), pour le porter à deux cent quatre mille euros (204.000,00 €), par apport en numéraire de dividendes intermédiaires distribués, intégralement souscrit et libéré, sans création de parts nouvelles

- Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, en date du 17 août 2015, l'assemblée générale a décidé :

- * d'augmenter le capital à concurrence de 1.254.000,00 € pour le porter à 1.458.000,00 €, par apport d'immeubles ; cet apport étant rémunéré par la création corrélative de 1.250 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

- * de supprimer 1.250 parts sociales ; de sorte que le capital de 1.458.000,00 € soit désormais représenté par 250 parts sociales, représentant chacune 1/250ème du capital social ».

VOTE

Mise aux voix, cette disposition est prise à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

Notaire Hugues AMORY

Déposée en même temps : une expédition de l'acte, rapports de l'organe de gestion, rapport du réviseur et les statuts coordonnés